

Décision n° 2014 - 444 QPC

Article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat
d'association

Acceptation des libéralités par les associations déclarées

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	10
III. Rapport du Conseil d'État	14

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Disposition contestée	4
1. Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association	4
- Article 6	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association	5
- Article 6	5
2. Loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privée.....	5
- Article 35	5
- Article 38	5
3. Version issue de la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations.	5
- Article 6	5
4. Version issue de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, article 16	6
- Article 6	6
5. Version issue de l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels, article 2	6
- Article 6	6
6. Version issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, article 126.....	7
- Article 6	7
7. Version issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, article 74.....	7
- Article 6	7
C. Autres dispositions	8
1. Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association	8
- Article 11	8
- Article 17	8
2. Code civil.....	8
- Article 910	8
D. Application de la disposition contestée.....	9
- Conseil d'État, 15 mai 1996, <i>Association Présence et action mariale</i> , n° 167510.....	9
- Conseil d'État, 30 décembre 2009, n° 297433.....	9
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	10
A. Normes de référence.....	10
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	10
- Article 2	10
- Article 4	10
- Article 6	10
- Article 17	10

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	11
1. Sur la liberté d'association	11
- Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 - Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	11
- Décision n° 96-373 DC du 09 avril 1996 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.....	11
- Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 - Union des familles en Europe [Associations familiales] .	11
2. Sur la liberté d'entreprendre et le droit de propriété.....	12
- Décision n° 2013-337 QPC du 01 août 2013 - M. Didier M. [Présomption irréfragable de gratuité de certaines aliénations].....	12
2. Sur le principe d'égalité.....	13
- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation.....	13
- Décision n° 89-267 DC du 22 janvier 1990 - Loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.....	13
- Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 - Union des familles en Europe [Associations familiales] .	13
III. Rapport du Conseil d'État	14
1. Les associations reconnues d'utilité publique, Rapport du Conseil d'État, extrait	14

I. Dispositions législatives

A. Disposition contestée

1. Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

- **Article 6**

Modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 126

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

- Article 6

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 F ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

2. Loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privée

- Article 35

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance pourront accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, sous réserve de l'approbation par décret en conseil d'État.

- Article 38

Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en conseil d'État.

3. Version issue de la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations.

- Article 6

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à ~~500 F~~ **10.000 F** ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

4. Version issue de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, article 16

- Article 6

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, **recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique**, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, ~~des départements et des communes des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :~~

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 100 F ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'Etat.

5. Version issue de l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels, article 2

- Article 6

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 16 euros ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

~~Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'Etat.~~

6. Version issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, article 126

- Article 6

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ~~ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 16 euros ;~~

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

7. Version issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, article 74

- Article 6

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

~~Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.~~

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;

b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures.

C. Autres dispositions

1. Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

- Article 11

Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 76

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil

- Article 17

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

2. Code civil

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre II : Des libéralités

Chapitre II : De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

- Article 910

Modifié par LOI n° 2009-526 du 12 mai 2009 - art. 111 (V)

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 21

Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ou d'établissements d'utilité publique n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, les dispositions entre vifs ou par testament au profit des fondations, des congrégations et des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local, à l'exception des associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1er de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, sont acceptées librement par celles-ci.

Si le représentant de l'Etat dans le département constate que l'organisme légataire ou donataire ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités ou qu'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire, il peut former opposition à la libéralité, dans des conditions précisées par décret, la privant ainsi d'effet.

Les libéralités consenties à des Etats étrangers ou à des établissements étrangers habilités par leur droit national à recevoir des libéralités sont acceptées librement par ces Etats ou par ces établissements, sauf opposition formée par l'autorité compétente, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

D. Application de la disposition contestée

- Conseil d'État, 15 mai 1996, Association Présence et action mariale, n° 167510

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 23 juillet 1987, "les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ..."; qu'en vertu des articles 3-1 et 6 du décret du 13 juin 1966 modifié, l'autorisation d'accepter la libéralité est accordée ou refusée par le préfet et, en cas de refus du préfet, l'association peut faire un recours administratif, sur lequel il est statué par décret en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur; qu'en vertu de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979, modifiée par la loi du 17 janvier 1986, les refus d'autorisation doivent être motivés;

Sur la légalité externe :

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que, pour rejeter le recours administratif formé par l'ASSOCIATION "PRESENCE ET ACTION MARIALE" contre le refus, par le sous-préfet de Fontainebleau agissant par délégation du préfet de Seine-et-Marne, de l'autorisation d'accepter un legs, le décret attaqué, après avoir rappelé les termes de l'article 6 précité de la loi du 1er juillet 1901 s'est fondé sur ce qu'il ne résultait pas des pièces du dossier que les dépenses de l'association aient pour objet exclusif l'assistance ou la bienfaisance; qu'il résulte de cette motivation que les auteurs du décret, au vu des pièces du dossier, ont tiré de l'examen des dépenses de l'association l'appréciation que son but exclusif, quelles que fussent les stipulations de ses statuts, n'était pas l'assistance ou la bienfaisance; qu'ainsi cette motivation doit être regardée comme ayant suffisamment énoncé les considérations de droit et de fait qui ont fondé la décision critiquée;

- Conseil d'État, 30 décembre 2009, n° 297433

Considérant, en deuxième lieu, que pour apprécier si une association bénéficiaire d'un legs a pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale au sens des dispositions précitées de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, il y a lieu d'examiner non seulement son objet statutaire mais aussi la nature de son activité; que s'il résulte des pièces du dossier que l'association dite Emile Reilles n'assurait plus qu'une activité minimale d'entretien des animaux dont l'accueil, en vue de concourir à la réinsertion de personnes embauchées par des contrats aidés, était son objet social, que sa vie sociale et son activité étaient limités et, enfin, que ses comptes étaient imparfaitement tenus, aucun de ces faits ne pouvait fonder une opposition à l'acceptation du legs, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'à la date du décret attaqué l'association disposait des moyens matériels de reprendre une activité qu'elle avait effectivement exercée jusqu'en 1999 et que seul le défaut des ressources issues du legs avait réduite, sans qu'elle fût, en droit, dans l'incapacité de la renouveler; qu'ainsi, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le Premier ministre, pour avoir omis de prendre en considération l'absence d'activité de l'association depuis 1999, aurait fait une inexacte application de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901;

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 2**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- **Article 4**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

- **Article 6**

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Article 17**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la liberté d'association

- **Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 - Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association**

2. Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;

- **Décision n° 96-373 DC du 09 avril 1996 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

42. Considérant que le 25° de l'article 28 donne compétence au conseil des ministres du territoire pour désigner les services chargés de recueillir les déclarations d'association ;

43. Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 susvisée, et notamment de ses articles 5 et 6, que la déclaration préalable d'une association a pour effet de lui permettre d'ester en justice, de recevoir des dons, de percevoir les cotisations de ses membres, d'acquérir, posséder et administrer les immeubles nécessaires à son fonctionnement ; qu'ainsi cette déclaration qui constitue une condition essentielle de mise en oeuvre d'une loi relative à l'exercice d'une liberté publique ne peut être réglementée par une autorité du territoire ; que par suite le 25° de l'article 28 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 - Union des familles en Europe [Associations familiales]**

- SUR LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION :

9. Considérant que la liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;

10. Considérant que les associations familiales prévues par l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent librement se constituer en vertu de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ; qu'elles sont libres d'adhérer ou non à l'union nationale ou aux unions départementales des associations familiales dans les conditions fixées par les articles L. 211-4 et L. 211-5 du même code ; qu'en outre, elles peuvent librement se regrouper selon les modalités qu'elles définissent ; que, dès lors, la disposition contestée ne porte aucune atteinte à la liberté d'association ;

2. Sur la liberté d'entreprendre et le droit de propriété

- Décision n° 2013-337 QPC du 01 août 2013 - M. Didier M. [Présomption irréfragable de gratuité de certaines aliénations]

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

5. Considérant que les dispositions contestées imposent que, lorsqu'un héritier successible en ligne directe a acquis de son auteur un bien soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, soit avec réserve d'usufruit, la valeur de ce bien en pleine propriété soit imputée sur la quotité disponible ; que l'héritier ne peut écarter l'application de cette règle en apportant la preuve qu'il s'est acquitté du prix ou de la contrepartie de l'aliénation ; que, si la valeur du bien aliéné excède la quotité disponible, l'héritier s'expose à l'action en réduction ; que ces dispositions ont pour objet d'éviter que le recours à ces contrats, qui présentent un caractère aléatoire dès lors que la valeur de la contrepartie dépend de la date du décès, ne conduise à avantager certains héritiers réservataires dans des conditions portant atteinte aux droits respectifs des héritiers réservataires ;

6. Considérant, en premier lieu, que les atteintes au droit de propriété qui peuvent résulter de l'application des dispositions contestées n'entraînent pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de cet article est inopérant ;

7. Considérant, en second lieu, que, d'une part, les dispositions contestées non seulement tendent à protéger les droits des héritiers réservataires mais permettent également, dès lors que l'exécution de la contrepartie de l'aliénation peut se confondre avec celle d'autres obligations entre ascendants et descendants, d'éviter les difficultés liées à l'administration de la preuve de l'acquittement de cette contrepartie ; qu'elles permettent aussi de favoriser des accords préalables entre les héritiers présomptifs sur ces aliénations ;

8. Considérant que, d'autre part, le champ d'application des dispositions contestées est précisément défini, tant en ce qui concerne les contrats que leurs bénéficiaires ; que le champ d'application de ces dispositions est ainsi en adéquation avec leur objet ; que la valeur du bien aliéné s'impute sur la quotité disponible ; que, lorsqu'il y a lieu à réduction, celle-ci s'opère en principe en valeur et non en nature ; qu'il en résulte que l'héritier, qui est seulement tenu d'indemniser les autres héritiers réservataires, conserve la propriété du bien acquis ; qu'enfin, les parties peuvent écarter l'application des dispositions contestées en obtenant le consentement des autres héritiers réservataires ; que ce consentement peut être obtenu lors de l'aliénation ou postérieurement ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées sont justifiées par un motif d'intérêt général et ne portent pas une atteinte disproportionnée aux conditions d'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle ; que, par suite, les griefs tirés de ce que ces dispositions seraient contraires aux articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés ;

2. Sur le principe d'égalité

- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation

29. Considérant que le principe d'égalité n'est pas moins applicable entre les personnes morales qu'entre les personnes physiques, car, les personnes morales étant des groupements de personnes physiques, la méconnaissance du principe d'égalité entre celles-là équivaudrait nécessairement à une méconnaissance de l'égalité entre celles-ci ;

- Décision n° 89-267 DC du 22 janvier 1990 - Loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social

- Quant à l'atteinte au principe d'égalité :

12. Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées, compte tenu de l'objet de la loi, des règles différentes ; que la loi pouvait donc, pour la détermination des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation d'une association foncière agricole, édicter des règles différentes selon qu'une collectivité territoriale participe ou non à sa constitution ;

- Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 - Union des familles en Europe [Associations familiales]

- SUR LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ :

3. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

4. Considérant que le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'action sociale et des familles est relatif aux « associations familiales » ; que, d'une part, l'article L. 211-1 de ce code définit les associations familiales comme celles ayant « pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles » ; que ces associations se forment librement conformément au titre Ier de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ; que, d'autre part, les articles L. 211-2 à L. 211-12 du même code régissent les unions départementales et l'union nationale des associations familiales ; qu'ils disposent que ces fédérations, instituées dans un but d'utilité publique, sont constituées, aux niveaux départemental et national, par les associations familiales qui souhaitent y adhérer ; qu'ils déterminent leur objet, leurs règles de composition et certains principes relatifs à leur administration ; qu'ils prévoient également que leur statut et leur règlement intérieur sont soumis à une procédure d'agrément ;

5. Considérant que, compte tenu de leurs règles de formation, de fonctionnement et de composition ainsi que des missions qui leur sont imparties par la loi, l'union nationale et les unions départementales des associations familiales ne se trouvent pas dans une situation identique à celle des associations familiales qui peuvent y adhérer ; qu'au demeurant, en reconnaissant la représentativité de l'union nationale et des unions départementales, le législateur a entendu assurer auprès des pouvoirs publics une représentation officielle des familles au travers d'une association instituée par la loi regroupant toutes les associations familiales souhaitant y adhérer ; qu'il a, par là même, poursuivi un but d'intérêt général ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté ;

III. Rapport du Conseil d'État

1. Les associations reconnues d'utilité publique, Rapport du Conseil d'État, extrait

Étude adoptée le 25 octobre 2000

Section de l'intérieur et Section du rapport et des études réunies

(...)

3. Faut-il maintenir en sus du régime de la reconnaissance d'utilité publique, le régime de « petite reconnaissance » permettant aux associations déclarées ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche médicale d'accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires (article 6 deuxième alinéa de la loi du 1er juillet 1901) ?

a) On peut d'abord se demander si, alors qu'aujourd'hui la crainte de la mainmorte a pratiquement disparu, il est encore nécessaire de ne donner aux associations simplement déclarées qu'une capacité civile imparfaite et de ne leur permettre de recevoir des libéralités que lorsqu'elles sont « reconnues », d'une manière ou d'une autre, par l'État.

L'idée que toute association simplement déclarée pourrait recevoir des dons et surtout des legs sans y être autorisée n'a pas paru devoir être retenue, pour deux raisons :

La première tient à la protection de l'ordre public. Comme une simple déclaration permet de créer une association, il y aurait un risque que des personnes peu scrupuleuses organisent la captation d'héritage via des associations de simple façade, le nombre d'associations ne permettant pas aux autorités administratives d'exercer un contrôle. L'on pense au cas de personnes qui ne peuvent légalement recevoir de libéralités à raison du rôle qu'elles ont joué auprès du défunt pendant les derniers moments de sa vie et qui pourraient imaginer de faire transiter cet argent par une association, les biens de l'association leur revenant après dissolution de celle-ci. On risquerait d'aboutir à cette conséquence paradoxale que la volonté de donner aux associations une plus grande autonomie financière se traduise par l'institution de mesures de surveillance et de contrôle, nécessaires pour la protection de l'ordre public, et donc par un risque d'atteinte à la liberté d'association.

La seconde raison tient au fonctionnement des associations elles-mêmes. Gérer des libéralités n'est pas une chose simple. Les biens légués sont le plus souvent des biens immobiliers, il faut en assurer l'aliénation, entreprendre des démarches administratives, donner congé aux locataires, être capable d'aller en justice en cas de litige immobilier. Ce sont de lourdes charges pour lesquelles la plupart des associations ne sont pas outillées. La très grande extension des dons manuels permet, en outre, le financement de l'action des associations alors même qu'elles ne sont pas autorisées à recevoir des dons et legs, sans faire peser sur elles de trop lourdes contraintes de gestion.

b) L'idée de donner à toutes les associations déclarées la faculté de recevoir des libéralités étant écartée, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence du maintien des deux catégories légales d'associations ayant la faculté de recevoir des libéralités : les associations reconnues d'utilité publique et les associations déclarées « ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale ».

On rappelle que la loi du 14 juillet 1933 avait modifié la loi du 1^{er} juillet 1901 pour permettre à des associations ayant pour objet exclusif l'assistance ou la bienfaisance d'être autorisées par le préfet, dans les conditions fixées par décret, à percevoir des dons et legs et que la loi du 27 juillet 1987 sur le mécénat a ouvert cette même possibilité à des associations ayant pour objet exclusif la recherche scientifique ou médicale.

Le régime de cette « petite reconnaissance » est actuellement fixé par les articles 3-1, 3-2, 3-3, 3-4 et 4 du décret du 30 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations, dans leur rédaction issue du décret du 6 mai 1988.

L'autorisation doit être demandée à l'occasion de la perception d'une libéralité. Elle est accordée – ou refusée – par le préfet après enquête, pour une durée de cinq ans. Elle peut être retirée après enquête.

Il y a environ 9 500 associations qui bénéficient de ce régime.

Les études menées par les préfetures révèlent que ces associations, bien implantées localement, se satisfont de cette procédure et ne souhaitent pas être « reconnues d'utilité publique ». Leur demande d'autorisation est souvent motivée par une libéralité isolée faite par une personne proche de l'association et il est fréquent qu'aucune autre libéralité ne soit faite à l'association pendant la période de cinq ans couverte par l'autorisation et qu'à l'expiration des cinq années, le renouvellement de l'autorisation ne soit pas demandé.

Certes, le fonctionnement de ce régime a pu être un peu brouillé par les dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts permettant aux associations habilitées par arrêté préfectoral de recevoir des dons et legs, de faire bénéficier les particuliers et les entreprises qui leur verseraient des dons manuels – et non des libéralités – d'un taux de déduction majoré pour l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

Les préfetures étaient souvent saisies de demandes motivées par ces dispositions fiscales et non par la perspective d'une libéralité et il semble qu'elles aient accepté d'accorder la reconnaissance dans un but fiscal alors qu'aucune libéralité n'avait été faite au profit de l'association.

L'élargissement du régime de déductibilité de l'impôt sur le revenu des dons manuels faits aux associations par la loi de finances pour 2000 a rendu ces demandes, un peu particulières, inutiles.

Les préfetures ne devraient plus être sollicitées qu'à l'occasion d'une libéralité.

La reconnaissance spécifique prévue à l'article 6 modifié de la loi de 1901, souvent appelée « petite reconnaissance », apparaît donc comme une procédure qui ne fait nullement double emploi avec la reconnaissance d'utilité publique. Les associations concernées ne sont pas les mêmes. On peut relever principalement que celles qui sollicitent la « petite reconnaissance » ne recherchent pas l'affirmation d'un partenariat au niveau national avec l'État et se satisfont d'un échelon local. À l'inverse, les associations reconnues d'utilité publique ne pourraient se satisfaire d'un partenariat avec les seules autorités locales.

c) Toutefois, si l'on ne rend pas la reconnaissance d'utilité publique accessible à d'autres associations, si l'on conforte l'existence même d'une reconnaissance locale accordée par le préfet, ne faut-il pas, élargir le champ de cette « petite reconnaissance » ?

Qu'est-ce qui justifie aujourd'hui que la « petite reconnaissance » ne soit accordée qu'aux associations se consacrant exclusivement à l'assistance, à la bienfaisance, et à la recherche scientifique ou médicale ?

Les associations sont demanderesses d'un élargissement du champ d'application potentiel d'une « petite reconnaissance ». Cette demande est justifiée. Il serait souhaitable qu'une association créée à la mémoire d'un peintre local puisse se voir léguer l'oeuvre de ce peintre, voire une maison pour exposer cette oeuvre ; que le club de football d'un village puisse recevoir le don d'un terrain...

Aussi, est-il proposé que le champ de la « petite reconnaissance », tel qu'il est défini à l'article 6 de la loi de 1901, soit élargi, et que la plupart des associations qui poursuivent une mission d'utilité sociale puissent demander aux préfets une autorisation de recevoir une libéralité, autorisation en échange de laquelle elles devraient se soumettre à un certain nombre de contrôles de l'administration.

Pour procéder à cet élargissement, il serait concevable de supprimer toute référence à l'objet de l'association, comme c'est le cas à l'article 10 de la loi de 1901 pour la reconnaissance d'utilité publique, en se bornant au critère d'une action d'intérêt général poursuivie dans un but désintéressé. Toutefois, cette orientation ne paraît pas opportune. En effet, autant pour la reconnaissance d'utilité publique, le ministère de l'Intérieur a-t-il pu se forger une doctrine et s'appuyer sur les avis du Conseil d'État, autant il en irait différemment des préfetures devant faire face, avec un personnel déjà peu nombreux, à un nombre accru de demandes. Il conviendrait donc d'énumérer dans la loi les domaines d'activité des associations éligibles à l'octroi de la « petite reconnaissance », autrement dit les objets statutaires répondant à l'intérêt général et pouvant, dès lors, justifier que si l'association poursuit son action dans un but désintéressé, elle soit autorisée par le préfet pour une durée temporaire à accepter des libéralités.

Dans un souci de simplification, on pourrait envisager de substituer à la rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article 6 précité la rédaction de l'article 200 du Code général des impôts issue de la loi de finances pour 2000.

Certains ont émis des réserves sur l'emploi des mots « intérêt général » en ce qu'ils risquent d'être source de confusion et de créer un dégradé complexe entre les associations dont la jurisprudence admet qu'elles gèrent un service public, les associations reconnues d'utilité publique et celles dont l'action est d'intérêt général. D'autres se sont inquiétés du risque de voir dénier un caractère d'intérêt général à des associations de défense des libertés dont l'action peut parfois prendre un tour fortement contestataire.

La modification proposée mettrait un terme aux discriminations actuelles au regard de la possibilité d'accepter des libéralités qui sont très mal ressenties par le monde associatif. Il ne semble pas qu'elles risquent d'alourdir à l'excès les tâches des services compétents des préfetures. En effet, le volume des dons et legs n'étant pas infini, l'on peut penser qu'une telle mesure incitera les donateurs à réorienter leurs dons, mais n'en accroîtra sans doute pas le volume.

Cette modification du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 devrait s'accompagner de la réécriture des articles 3-1 à 3-4 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 clarifiant et unifiant les conditions, la

procédure et les effets de l'autorisation en supprimant le renvoi explicite aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts que contient actuellement l'article 3-4 en ce qui concerne les « associations de bienfaisance ».

(...)